

PROCES-VERBAL DE MESURAGE

Philippe DUPUIS
NOTAIRE
RUE DES DEPORTÉES 2B
6041 COSSONNIES
Tél. 071 35 59 15
Fax 071 35 38 67

L'an deux mille, le douze du mois de mai,
Je soussigné Michaël PAQUET, Géomètre-Expert juré, légalement diplômé et
assermenté en cette qualité près du Tribunal de Première Instance séant à 6000
Charleroi, déclare :

Avoir été requis par Monsieur et Madame ROLAND - DEGUELDRE Pierre, afin de
dresser le plan d'une parcelle bâtie à prendre dans plus grand bien bâti sis à Fleurus,
Division de Wangenies et y cadastré 5^{ème} Division, Section B, n°(s) 113 p2 et 113 s2.

Avoir procédé au mesurage du bien et en cause avoir :

- fixé la limite avec la parcelle voisine cadastrée 113 t2, suivant les présomptions
d'usage, sous réserve des droits des propriétaires voisins concernés ;
- fixé la limite avec la parcelle voisine cadastrée 113 s2 partie restant appartenir au
donateur, suivant les vœux de mon requérant ;
- fixé la limite avec le domaine public suivant les présomptions d'usage.

Avoir constaté pour la parcelle ainsi circonscrite, telle que représentée au plan ci-joint et
cadastrée 113 p2 et 113 s2 partie, la superficie suivante :

04 ares, 28 centiares & 10 décimilliaires (soit 428,10m²)

Estimant ma mission terminée, j'ai clos ici le présent procès-verbal de mesurage pour
servir et valoir ce que de droit.

13.12.2000
Vol. 39... 13... de...
Reçu

CONDITIONS SPECIALES :

Voir feuille(s) annexe(s).

11/10/2000
Michael PAQUET
Ingénieur Industriel Géomètre
Ingénieur Industriel en Construction



WULLEM & Associés

G é o m è t r e s - E x p e r t s J u r é s I.P.G.

(ARRÊTÉ ROYAL DU 13 JANVIER 1995 / M.B. DU 07 MARS 1995)

Rue des Sarts à 6280 LOVERVAL(Charleroi/Belgique) - Tél. 071/43.23.88 - Fax. 071/47.21.65

Dressé le : Dossier Geocad/Designcad Echelle : Le Géomètre :

12-05-2000 00.6072 1337 1/150 J. Paquet

REPRODUCTION MEME PARTIELLE INTERDITE SANS AUTORISATION

VILLE DE FLEURUS (WANGENIES)

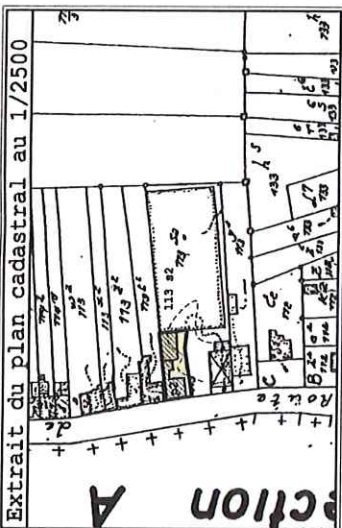
Plan d'une parcelle bâtie à prendre dans plus grand bien bâti.
 CADASTRE : 5ème. Division, Section B, N° (s) 113 p2 et s2.

LEGENDE :

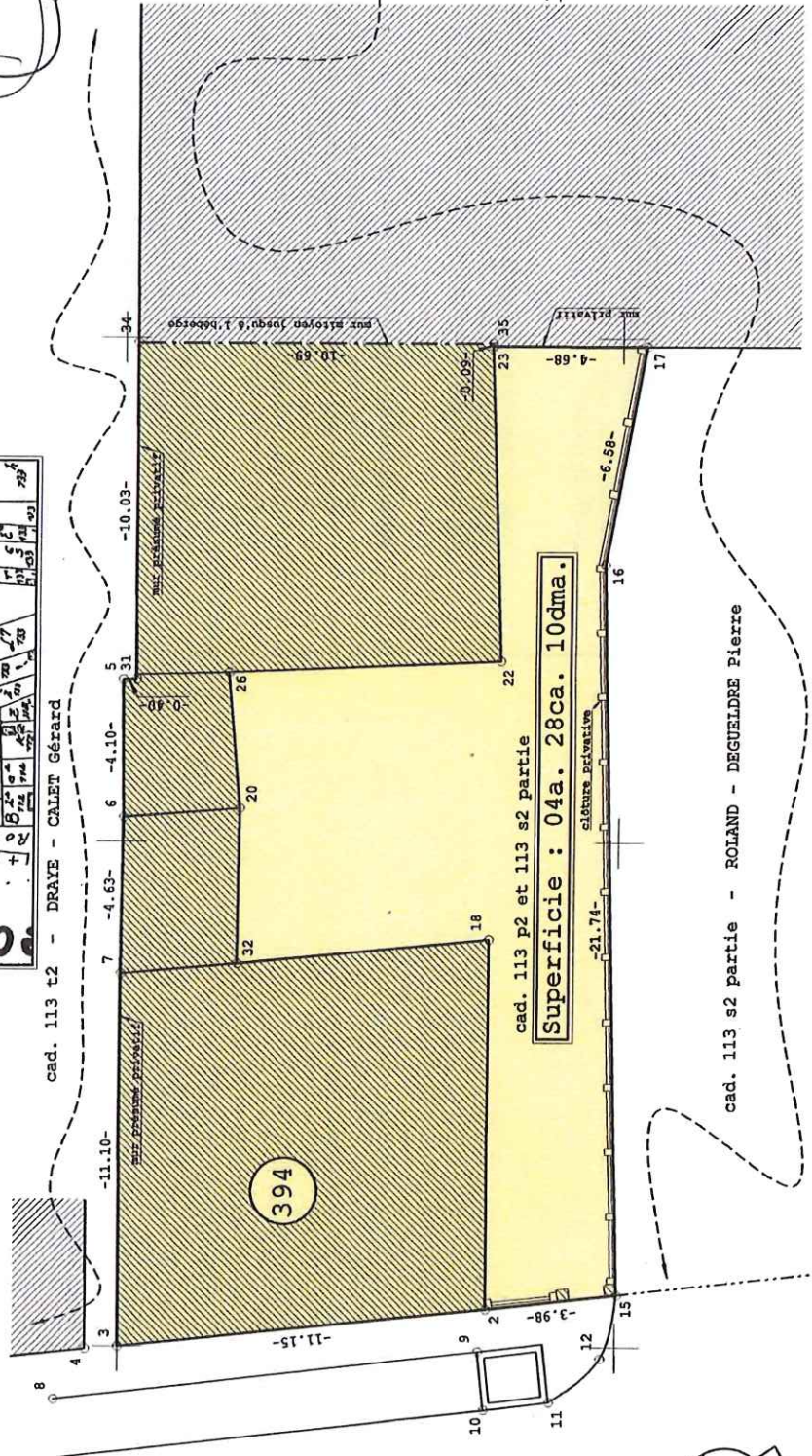
- ☑ Borne ancienne (BA)
- Borne nouvelle (BN)
- Points connus en coordonnées

Entredistances à considérer entre points connus en coordonnées.

- Mur mitoyen ou présumé tel.
- - - - - Limites cadastrales.
- Basé.
- Clôtures.
- ▨ Mur ou muret.
- BI : Bouche Incendie
- FE : Poteau Electrique



Dequellre
Dequellre



Coordonnées

2	106.120	93.910
3	105.000	105.000
4	104.919	105.975
5	124.822	105.000
6	120.720	104.950
7	116.096	105.005
8	103.428	106.911
9	104.856	94.145
10	103.128	93.950
11	103.363	91.972
12	104.656	90.445
15	106.553	89.952
16	128.287	90.481
17	134.752	89.263
18	117.120	93.907
19	117.154	101.477
20	120.995	101.438
21	124.844	101.778
22	125.400	93.608
23	134.758	93.946
26	125.053	101.796
27	134.943	102.625
28	134.948	104.030
29	135.208	104.447
30	136.151	104.443
31	124.827	104.600
32	116.394	101.485
33	124.962	104.601
34	134.853	104.635
35	134.853	93.946
1001	92.838	105.317
1002	117.084	77.439
1003	142.756	89.688

CONDITIONS SPECIALES.

(dictées au géomètre par le requérant)

Du fait de la présente division.

1. La clôture séparative érigée le long de la limite 15-16-17 du plan ci-joint est
privative au bien faisant l'objet de ce plan.
2. Le mur séparatif 23-17 est privatif au bien restant appartenir au cédant.
3. Le mur séparatif 35-34 est mitoyen jusqu'à l'héberge.
A première réquisition du propriétaire du bien faisant l'objet de ce plan ou du
propriétaire de la parcelle voisine restant appartenir au donateur, la baie de porte et
la baie de fenêtre garnissant ce mur seront bouchées en matériaux dur^s sur toute
l'épaisseur du mur. Ces travaux seront réalisés à frais communs entre les parties
concernées.
4. A première réquisition du propriétaire du bien faisant l'objet de ce plan ou du
propriétaire de la parcelle voisine restant appartenir au donateur, le bien faisant
l'objet de la présente donation devra se raccorder de manière autonome au réseau
électrique et ce aux frais propre^s du propriétaire de ce bien.
5. A première réquisition du propriétaire du bien faisant l'objet de ce plan ou du
propriétaire de la parcelle voisine restant appartenir au donateur, le bien voisin
restant appartenir au donateur devra se raccorder de manière autonome au réseau de
distribution d'eau de ville et ce aux frais propre^s du propriétaire de ce bien.
6. Le bien faisant l'objet de ce plan et la parcelle voisine restant appartenir au donateur
pourront continuer à être égouttés comme au jour de la donation. Les éventuels
tronçons communs du réseau d'égouttage seront réparés et entretenus à frais
communs entre les propriétaires des parcelles concernées.

*
*
*